



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° *2020/158*
Route barrée
Chemin de Fontchateau
13103 Saint Etienne du Grès.

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Vu la requête présentée par l'Entreprise : **EURL 1991 TP, Chemin du Grand Vallat, Impasse Lylon, 13690 Graveson.**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux : **création d'un réseau privé d'eau et d'électricité du domaine Fontchâteau traversant le chemin de Fontchâteau** effectués par l'entreprise, **EURL 1991 TP, Chemin du Grand Vallat, Impasse Lylon, 13690 Graveson**, il importe de régler la circulation.

ARRETE

Article 1 : est donné autorisation à l'entreprise : **EURL 1991 TP**, d'effectuer des travaux de **création d'un réseau privé d'eau et d'électricité au domaine Fontchâteau**, Chemin de Fontchâteau à St Etienne du Grès.

Acte rendu exécutoire
après publication du

18/09/2020

Article 2 : Afin de permettre ces travaux, la circulation sera provisoirement réglementée dans les conditions suivantes :

Article 3 : Les riverains devront respecter la réglementation. Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé. Les travaux de nuit seront interdits. **Le chemin de Fontchateau sera barrée à la circulation sauf pour l'accès aux propriétés riveraines.** L'écoulement des eaux pluviales devra être constamment assuré pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter du **22 septembre au 25 septembre 2020 de 8h00 à 17h00** (2 jours de travaux)

Article 5 : Il ne sera pas mis en place un itinéraire de déviation.

Article 6 : La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : , **EURL 1991 TP, Chemin du Grand Vallat, Impasse Lylon, 13690 Graveson.**

Article 7 : L'entreprise mettra tout en œuvre afin de rendre la chaussée libre à la circulation et carrossable après 17h00.

Dans l'impossibilité de refermer la tranchée, le pétitionnaire se doit de sceller des plaques métalliques ou de baliser au mieux le chantier permettant l'accès aux riverains.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Une signalisation lumineuse devra être mise en œuvre pour la sécurisation du chantier pendant la nuit.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise, Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 17 septembre 2020

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.